



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

BIC

Question écrite n° 7916

### Texte de la question

M Christian Kert attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 14 de la loi de finances pour 1989 qui rétablit à l'article 44 sexies du CGI une exonération d'impôt sur les résultats des entreprises nouvelles. Dans le cadre des procédures fiscales, ce type d'exonération ne s'applique qu'aux bénéfices déclarés dans le délai réglementaire. Or sachant qu'un certain nombre d'entreprises se sont vu refuser, en application des textes équivalents en vigueur antérieurement, l'exonération pour quelques jours de retard, il lui demande, compte tenu des difficultés administratives et comptables fréquentes dans l'année de création, qu'en cas de non-respect du délai la mise en demeure de déposer la déclaration sous trente jours précise clairement que la non-exécution dans les délais entraîne la remise en cause de l'exonération.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pour bénéficier du régime prévu à l'article 44 sexies du code général des impôts, les entreprises nouvelles qui satisfont aux conditions légales doivent déposer une déclaration régulière dans les délais prévus aux articles 175 ou 223 du même code selon qu'il s'agit d'une entreprise dont les bénéfices sont passibles de l'impôt sur le revenu ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, la fraction du bénéfice réalisée à la clôture d'un exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration dans les conditions précisées ci-dessus est exclue de l'exonération ou de l'abattement. Toutefois, l'administration tiendra compte des circonstances particulières qui pourraient justifier des retards limités à quelques jours dans le dépôt des déclarations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kert Christian](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7916

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 99